

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE II-23

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION
TEMPORAIRE DES VÉHICULES PRIVÉS**

(NEW YORK 1954)

No. 4101

**AUSTRIA, BELGIUM, CANADA,
CEYLON, DENMARK, etc.**

**Customs Convention on the Temporary Importation of
Private Road Vehicles (with annexes). Done at
New York, on 4 June 1954**

Official texts: English, French and Spanish.

Registered ex officio on 15 December 1957.

**AUTRICHE, BELGIQUE, CANADA,
CEYLAN, DANEMARK, etc.**

**Convention douanière relative à l'importation temporaire
des véhicules routiers privés (avec annexes). Faite à
New-York, le 4 juin 1954**

Textes officiels anglais, français et espagnol.

Enregistrée d'office le 15 décembre 1957.

N° 4101. CONVENTION¹ DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS². FAITE À NEW-YORK, LE 4 JUIN 1954

Les États contractants,

Désireux de faciliter le développement du tourisme international,

Considérant les objets de la Convention sur la circulation routière adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles tenue à Genève, du 23 août au 19 septembre 1949, et ouverte à la signature à Genève le 19 septembre 1949³,

Ont décidé de conclure une Convention et sont convenus des dispositions suivantes :

¹ Conformément au paragraphe 1 de l'article 35, la Convention est entrée en vigueur le 15 décembre 1957, quatre-vingt-dix jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, à l'égard des États ci-après au nom desquels les instruments de ratification ou d'adhésion (a) ont été déposés à la date indiquée :

Autriche	30 mars	1956	Israël (a)	1 ^{er} août	1957
Belgique	21 février	1955	(Avec réserves, voir p. 349 de ce volume.)		
(Applicable également, avec réserves, au territoire du Congo belge et au Territoire sous tutelle de Ruanda-Urundi ; voir p. 347 de ce volume.)			Luxembourg	21 novembre	1956
Canada (a)	1 ^{er} juin	1955	Mexique	13 juin	1957
Ceylan	28 novembre	1955	(Avec les réserves consignées dans l'Acte final ; voir p. 349 de ce volume.)		
(Avec les réserves consignées dans l'Acte final ; voir p. 347 de ce volume.)			République fédérale d'Allemagne	16 septembre	1957
Danemark (a)	13 octobre	1955	(Applicable également au Land de Berlin)		
Égypte	4 avril	1957	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	27 février	1956
États-Unis d'Amérique	25 juillet	1956	Suède	11 juin	1957
(Y compris les territoires de l'Alaska, des îles Hawaii, de Porto-Rico et des îles Vierges)			Suisse	23 mai	1956
			Viet-Nam (a)	31 janvier	1956

De plus, l'instrument d'adhésion du Maroc a été déposé le 25 septembre 1957 (pour prendre effet le 24 décembre 1957).

* L'application de la Convention aux territoires ci-après a été notifiée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 7 août 1957 : Bornéo du Nord, Chypre, Fidji, Jamaïque, Fédération malaise, îles Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, Protectorat de la Somalie, Tonga et Zanzibar ; et à Malte à l'exception de l'article 4.

² Cette Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme ; pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3 ; vol. 133, p. 367 ; vol. 134, p. 389 ; vol. 137, p. 394 ; vol. 139, p. 464 ; vol. 141, p. 399 ; vol. 150, p. 395 ; vol. 151, p. 386 ; vol. 147, p. 395 ; vol. 157, p. 387 ; vol. 173, p. 407 ; vol. 179, p. 220 ; vol. 182, p. 229 ; vol. 189, p. 365 ; vol. 193, p. 399 ; vol. 202, p. 336 ; vol. 220, p. 383 ; vol. 225, p. 266 ; vol. 227, p. 324 ; vol. 230, p. 436 ; vol. 251, p. 377 ; vol. 253, p. 353 ; vol. 260, p. 449 ; vol. 265, p. 330 ; vol. 266, vol. 268, vol. 271, vol. 273, vol. 274 et vol. 280.

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

a) Par « droits et taxes d'entrée », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation ;

b) Par « véhicules », à moins que le contraire ne résulte du contexte, tous véhicules routiers à moteur (y compris les cycles à moteur) et les remorques (importées avec le véhicule ou séparément), ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipement normaux importés avec le véhicule ;

c) Par « usage privé », l'utilisation à des fins autres que le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel, et autres que le transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération ;

d) Par « titre d'importation temporaire », le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée ;

e) Par « personnes », les personnes physiques et morales, à moins que le contraire ne résulte du contexte.

CHAPITRE II

IMPORTATION EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES D'ENTRÉE SANS PROHIBITIONS
NI RESTRICTIONS D'IMPORTATION*Article 2*

1. Chacun des États contractants admet en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de ré-exportation et sous les autres conditions prévues par la présente Convention, les véhicules appartenant à des personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire et qui sont importés et utilisés pour leur usage privé à l'occasion d'une visite temporaire, soit par les propriétaires de ces véhicules, soit par d'autres personnes qui ont leur résidence normale en dehors de son territoire.

2. Ces véhicules sont placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et, éventuellement, des amendes douanières encourues, sous réserve des dispositions spéciales prévues par le paragraphe 4 de l'article 27.

Article 3

Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée, et sans prohibitions ni restrictions d'importation, les combustibles et carburants contenus dans les

réservoirs normaux des véhicules importés temporairement, étant entendu que le réservoir normal est celui prévu par le constructeur pour le type de véhicule en question.

Article 4

1. Les pièces détachées importées pour servir à la réparation d'un véhicule déterminé déjà importé temporairement sont admises temporairement en franchise des droits et taxes d'entrée et sans prohibitions ni restrictions d'importation. Les États contractants peuvent exiger que ces pièces soient placées sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

2. Les pièces remplacées non réexportées sont passibles des droits et taxes d'entrée à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

Article 5

Sont admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée, et sans prohibitions ni restrictions d'importation, les formulaires de titres d'importation temporaire et de circulation internationale destinés à être délivrés aux personnes résidant dans le pays d'importation desdits formulaires qui veulent se rendre dans d'autres pays, et qui sont expédiés aux associations de tourisme autorisées par les associations étrangères correspondantes, par les organisations internationales ou par les autorités douanières des États contractants.

CHAPITRE III

DÉLIVRANCE DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 6

1. Conformément aux garanties et sous les conditions qu'il peut déterminer, chaque État contractant peut habiliter des associations, et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale, à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. Les titres d'importation temporaire peuvent être valables pour un seul pays ou territoire douanier ou pour plusieurs pays ou territoires douaniers.

3. La durée de validité de ces titres ne peut pas excéder une année à compter du jour de leur délivrance.

Article 7

1. Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de tous les États contractants ou de plusieurs d'entre eux seront désignés sous le nom de

« carnets de passages en douane » et doivent être conformes au modèle qui figure à l'annexe 1¹ de la présente Convention.

2. Si le carnet de passages en douane n'est pas valable pour un ou plusieurs territoires, l'association qui délivre le titre doit en faire mention sur la couverture et les volets d'entrée du carnet.

3. Les titres d'importation temporaire valables exclusivement pour le territoire d'un seul État contractant peuvent être conformes au modèle figurant à l'annexe 2² ou à l'annexe 3³ de la présente Convention. Il est loisible aux États contractants d'utiliser également d'autres documents, conformément à leur législation ou à leur réglementation.

4. La durée de validité des titres d'importation temporaire autres que ceux délivrés, conformément à l'article 6, par des associations autorisées est fixée par chaque État contractant suivant sa législation ou réglementation.

5. Chacun des États contractants transmettra aux autres États contractants, sur leur demande, les modèles de titres d'importation temporaire valables sur son territoire et autres que ceux figurant aux annexes de la présente Convention.

CHAPITRE IV

INDICATIONS A PORTER SUR LES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 8

Les titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées sont établis au nom des personnes propriétaires des véhicules importés temporairement ou qui en ont la jouissance. Dans le cas des véhicules loués, les titres doivent être établis au nom du loueur.

Article 9

1. Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des véhicules. Il doit être exprimé suivant les unités du système métrique. Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système.

2. La valeur à déclarer sur les titres d'importation temporaire valables pour un seul pays doit être exprimée dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane doit être exprimée dans la monnaie du pays où le carnet est délivré.

3. Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'ont pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.

¹ Voir p. 283 de ce volume.

² Voir p. 291 de ce volume.

³ Voir p. 295 de ce volume.

4. Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de rechange (telles que roues, pneumatiques, chambres à air) ainsi que les accessoires non considérés comme constituant l'équipement normal du véhicule (tels que : appareils de radio, remorques ne faisant pas l'objet d'un document distinct et porte-bagages) doivent être déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires (telles que poids et valeur) et être représentés à la sortie du pays visité.

Article 10

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice doivent être dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification n'est permise après prise en charge des titres par les autorités douanières du pays d'importation sans l'assentiment de ces autorités.

Article 11

1. Les véhicules se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire peuvent être utilisés, pour leur usage privé, par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces titres, ayant leur résidence normale en dehors du pays d'importation et remplissant les autres conditions prévues par la présente Convention. Les autorités douanières des États contractants ont le droit d'exiger la preuve que ces personnes ont été dûment autorisées par les titulaires des titres et remplissent les conditions précitées. Si les justifications fournies ne leur paraissent pas suffisantes, les autorités douanières peuvent s'opposer à l'utilisation des véhicules dans leur pays sous couvert des titres en question. En ce qui concerne les véhicules loués, chaque État contractant peut, en cas de crainte d'abus, exiger que le titulaire du titre d'importation temporaire soit présent au moment de l'importation du véhicule.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les autorités douanières des États contractants peuvent tolérer, dans des cas exceptionnels et dans les conditions dont elles demeurent seules juges, qu'un véhicule circulant sous le couvert d'un titre d'importation temporaire soit conduit par une personne dont la résidence normale se trouve dans le pays d'importation du véhicule, notamment lorsque le conducteur conduit la voiture pour le compte et sur les instructions du titulaire du titre d'importation temporaire.

CHAPITRE V

CONDITIONS DE L'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 12

1. Les véhicules repris sur le titre d'importation temporaire doivent être réexportés à l'identique, compte tenu de l'usure normale, dans le délai de validité

de ce titre. Dans le cas des véhicules loués, les autorités douanières des États contractants ont le droit d'exiger la réexportation du véhicule au moment où le locataire quitte le pays d'importation temporaire.

2. La preuve de réexportation est fournie par le visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où les véhicules ont été importés temporairement.

Article 13

1. Nonobstant l'obligation de réexportation prévue à l'article 12, en cas d'accident dûment établi, la réexportation des véhicules gravement endommagés n'est pas exigée, pourvu qu'ils soient, suivant ce que les autorités douanières exigent :

a) Soit soumis aux droits et taxes d'entrée dus en l'espèce ;

b) Soit abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays d'importation temporaire ;

c) Soit détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

2. Lorsqu'un véhicule admis temporairement ne peut être réexporté par suite d'une saisie différant de celles qui sont pratiquées à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation dans le délai de validité des titres d'importation temporaire est suspendue pendant la durée de la saisie.

3. Autant que possible, les autorités douanières notifient à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou sur leur initiative sur des véhicules placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garanti par cette association et l'avisent des mesures qu'elles entendent adopter.

Article 14

Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des États contractants, sous le couvert d'un titre d'importation temporaire, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération, prime ou autre avantage matériel, entre des points situés à l'intérieur des frontières de ce territoire.

Article 15

Les bénéficiaires de l'importation temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les véhicules repris sur ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie), si les autorités douanières l'exigent, par un visa des agents

des douanes intéressés. Toutefois, il peut être émis des titres valables pour un seul voyage.

Article 16

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie ont un caractère provisoire. Néanmoins, lorsque le dernier visa apposé est un visa de sortie provisoire, ce visa est admis comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées importés temporairement.

Article 17

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque constatation d'entrée comporte prise en charge du titre par la douane et chaque constatation de sortie ultérieure comporte sa décharge définitive, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 18

Lorsque les autorités douanières d'un pays ont déchargé définitivement et sans réserve un titre d'importation temporaire, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement ou frauduleusement.

Article 19

Les visas des titres d'importation temporaire utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donnent pas lieu au paiement d'une rémunération pour le service des douanes pendant les heures d'ouverture des bureaux ou postes de douane.

CHAPITRE VI

PROLONGATION DE VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 20

Il est passé outre au défaut de constatation de la réexportation, dans les délais impartis, des véhicules temporairement importés lorsque ceux-ci sont présentés aux autorités douanières pour réexportation dans les quatorze jours de l'échéance des titres et qu'il est donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

Article 21

En ce qui concerne les carnets de passages en douane, chacun des États contractants reconnaît comme valables les prolongations de validité accordées par l'un quelconque d'entre eux conformément à la procédure établie à l'annexe 4¹ de la présente Convention.

Article 22

1. Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire doivent, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, être présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres. Si le titre d'importation temporaire a été émis par une association autorisée, la demande de prolongation doit être présentée par l'association qui le garantit.

2. Les prolongations de délai nécessaires pour la réexportation des véhicules ou pièces détachées importés temporairement seront accordées lorsque les intéressés peuvent établir à la satisfaction des autorités douanières qu'ils sont empêchés par un cas de force majeure de réexporter lesdits véhicules ou pièces détachées dans le délai imparti.

Article 23

Chacun des États contractants autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'il juge devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules ou pièces détachées importés temporairement sur son territoire, sauf dans le cas où les conditions d'importation temporaire ne se trouvent plus réalisées. La demande de renouvellement est présentée par l'association garante.

CHAPITRE VII

RÉGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 24

1. Si les titres d'importation temporaire n'ont pas été régulièrement déchargés, les autorités douanières du pays d'importation acceptent (avant ou après péremption des titres), comme justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5² de la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.) et attestant que le véhicule ou les pièces détachées

¹ Voir p. 301 de ce volume.

² Voir p. 305 de ce volume.

précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation. Elles peuvent également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation. S'il ne s'agit pas d'un carnet de passages en douane, et lorsque le titre n'est pas périmé, ce titre est produit en même temps que la justification prévue ci-dessus. S'il s'agit d'un carnet, il est tenu compte, pour la justification de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, des visas de passage apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités.

2. En cas de destruction, perte ou vol d'un titre d'importation temporaire, qui n'a pas été régulièrement déchargé mais qui se rapporte à un véhicule ou à des pièces détachées qui ont été réexportés, les autorités douanières du pays d'importation acceptent, comme justification de la réexportation, la présentation d'un certificat conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la présente Convention délivré par une autorité officielle (consul, douane, police, maire, huissier, etc.) et attestant que le véhicule ou les pièces détachées précités ont été présentés à ladite autorité et se trouvent hors du pays d'importation postérieurement à la date d'échéance du titre. Elles peuvent également admettre toute autre justification établissant que le véhicule ou les pièces détachées se trouvent hors du pays d'importation.

3. En cas de destruction, perte ou vol d'un carnet de passages en douane se rapportant à un véhicule ou à des pièces détachées se trouvant dans le territoire d'un des États contractants, les autorités douanières de cet État effectueront, à la demande de l'association intéressée, la prise en charge d'un titre de remplacement dont la validité expire à la date d'expiration de la validité du carnet remplacé. Cette prise en charge annule la prise en charge effectuée antérieurement sur le carnet détruit, perdu ou volé. Si, en vue de la réexportation du véhicule ou des pièces détachées, il est délivré, au lieu d'un titre de remplacement, une licence d'exportation ou un document analogue, le visa de sortie apposé sur cette licence ou sur ce document est accepté comme justification de la réexportation.

4. Lorsqu'un véhicule est volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire et sans que figurent sur le titre des visas d'entrée apposés par les autorités douanières des pays postérieurement visités, ce titre peut être néanmoins régularisé à condition que l'association garante le présente et fournisse des preuves du vol qui seront jugées satisfaisantes. Si le titre n'est pas périmé, son dépôt peut être exigé par les autorités douanières.

Article 25

Dans les cas visés à l'article 24, les autorités douanières se réservent le droit de percevoir une taxe de régularisation.

Article 26

Les autorités douanières n'ont pas le droit d'exiger le paiement des droits et taxes d'entrée de l'association garante à raison des véhicules ou pièces détachées importés temporairement lorsque la non-décharge du titre d'importation temporaire n'a pas été notifiée à cette association dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la validité de ce titre.

Article 27

1. Les associations garantes ont un délai d'un an à compter de la date de notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire pour fournir la preuve de la réexportation des véhicules ou pièces détachées en question dans les conditions prévues par la présente Convention.

2. Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, l'association garante consigne sans retard ou verse à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement devient définitif à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, l'association garante peut encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe précédent.

3. Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites en conformité avec les dispositions du paragraphe précédent auront un caractère définitif, étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par le présent article se trouveront remplies.

4. En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne peut être tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables au véhicule ou pièces détachées non réexportés, augmenté éventuellement de l'intérêt de retard.

Article 28

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les États contractants ont le droit, nonobstant les dispositions de la présente Convention, d'intenter, pour recouvrer les droits et taxes d'entrée ainsi que pour imposer les pénalités dont ces personnes se seraient rendues passibles, des poursuites contre les personnes utilisant les titres d'importation temporaire. Dans ce cas, les associations garantes doivent prêter leur concours aux autorités douanières.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Les États contractants s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

Article 30

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières, les États contractants limitrophes s'efforceront de réaliser la juxtaposition de leurs installations douanières et de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et postes de douane correspondants.

Article 31

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par la présente Convention, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

Article 32

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les États contractants qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays faisant partie de cette union.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

1. La présente Convention sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouverte à la signature au nom de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre État invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée « la Conférence ».

2. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 34

1. A partir du 1^{er} janvier 1955, tout État visé au paragraphe 1 de l'article 33 et tout autre État qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 39.

2. Pour chaque État qui l'aura ratifiée ou y aura adhéré après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 39.

Article 36

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout État contractant pourra la dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 37

La présente Convention cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des États contractants est inférieur à huit pendant une période de douze mois consécutifs.

Article 38

1. Tout État pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable aux territoires mentionnés dans la noti-

fication soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 39, soit à la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour l'État en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. Tout État qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 36, dénoncer la Convention en ce qui concerne ce seul territoire.

Article 39

1. Les réserves à la présente Convention faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final.

2. Les réserves à la présente Convention présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des États signataires ou des États contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

3. Le texte de toute réserve présentée par un État au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 38, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les États qui auront signé ou ratifié la Convention ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces États formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les États visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. Toute objection formulée par un État qui aura signé la Convention, mais ne l'aura pas ratifiée, cessera d'avoir effet si l'État auteur de l'objection ne ratifie pas la Convention dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les États visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un État signataire qui n'aura pas ratifié la Convention dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. L'État qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3, annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 38, prendra alors effet pour cet État à dater du retrait. En attendant

le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification, sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. Les États contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'État auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions de la Convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout État qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les États signataires et contractants.

Article 40

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les États en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des États contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les États en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les États en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces États pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les États contractants intéressés.

Article 41

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout État contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les États contractants et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des États contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les États contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les États contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les États contractants et tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

Article 42

1. Tout État contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les États contractants.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun État contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les États contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les États contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

Article 43

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États invités à participer à la Conférence :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 33 et 34 ;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 35 ;
- c) Les dénonciations reçues conformément à l'article 36 ;
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 37 ;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 38 ;
- f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 42.

Article 44

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États invités à participer à la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à New-York, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente Convention, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux États les copies certifiées conformes visées à l'article 44 de la présente Convention.

ANNEX 1

“CARNET DE PASSAGES EN DOUANE”

The *carnet* is issued in French.

The dimensions are 22 × 27 cm.

The issuing association shall insert its name on each voucher and shall include the initials of the international organization to which it belongs.

[Front cover]

[International Organization]

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE
FOR MOTOR VEHICLES AND TRAILERS

No.

1 **VALID FOR ONE YEAR, i.e., until** inclusive.

2 [Insert the date in red ink]

3 subject to compliance by the holder during this period with the Customs laws and regulations of the countries visited.

4 Issued by

5 Holder

6 [Block letters]

7 Normal residence or business address

8 [Block letters]

8 For the vehicle registered in under No.

9 This carnet may be used in the following countries:
(LIST OF COUNTRIES)

--	--	--

ANNEXE 1



CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

Toutes les mentions imprimées du carnet de passages en douane sont rédigées en français.

Les dimensions sont de 22 × 27 cm.

L'association qui délivre le carnet doit faire figurer son nom sur chacun des volets et faire suivre ce nom des initiales de l'organisation internationale à laquelle elle est affiliée.

[Recto de la feuille de couverture]

1	[Organisation internationale]									
2	N ^o 									
3	VALABLE UNE ANNEE, soit jusqu'au inclus, [inscrire la date à l'enceinte]									
4	sous réserve que le titulaire ne cesse pas de remplir, pendant cette période, les conditions prévues par les lois et règlements de douane des pays visités.									
5	Délivré par 									
6	Titulaire [en lettres majuscules]									
7	Résidence normale ou siège d'exploitation [en lettres majuscules]									
8	Pour un véhicule immatriculé en sous le n ^o									
9	Ce carnet peut être utilisé dans les pays suivants: (LISTE DES PAYS) <table border="1" data-bbox="683 751 894 1171"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>									

SIGNALEMENT DU VEHICULE

PROLONGATION DE LA
VALIDITE

- 7 AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur;
REMORQUE
- 8 Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, moto-
cycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire).
Immatriculé en sous le N°
- 9 Immatriculé en sous le N°
- 10 Châssis
- 11 Marque
- 12 Numéro
- 13 Marque
- 14 Nombre de cylindres
- 15 Force en chevaux
- 16 Type en forme
- 17 Couleur
- 18 Carrosserie
- 19 Garriture inférieure
- 20 Nombre de places ou charge utile
- 21 Pneumatiques de rechange
- 22 Appareil de radio (indiquer la marque)
- 23 Divers
- 24
- 25
- 26 Poids net du véhicule, en kg
- 27 Valeur du véhicule

19

Délivré à le




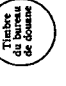
29 A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai de validité imprimé et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans les pays visités, sous la garantie, dans chaque pays où le document est valable, de l'association agréée, affiliée à l'Organisation internationale soussignée. A l'expiration, le carnet doit être retourné à l'association qui l'a délivré.

30 Signature du titulaire.

Signature du Secrétaire général
de l'Organisation internationale.

Signature du délégué
de l'association
qui délivre le carnet.

[Recto des pages intérieures]

<p style="text-align: center;">1</p> <p>1 SOUCHE</p> <p>2 L'entrée en.....</p> <p>3 Le véhicule décrit dans le carnet</p> <p>4 No.....</p> <p>5 et en lieu de.....</p> <p>6 par le bureau de douane de.....</p> <p>7 </p> <p>8 <i>Signature de l'agent de la douane</i></p> <p>9 La sortie de.....</p> <p>10 et en lieu de.....</p> <p>11 par le bureau de douane de.....</p> <p>12 </p> <p>13 <i>Signature de l'agent de la douane</i></p>	<p style="text-align: center;">1</p> <p>VOLET DE SORTIE</p> <p>2 De carnet de passages en douane No.....</p> <p>3 VALABLE jusqu'à.....</p> <p>4 Délivré par.....</p> <p>5 Titulaire..... [en lettres majuscules]</p> <p>6 Résidence normale en règle d'exploitation..... [en lettres majuscules]</p> <p>7 Pour ses AUTOMOBILES à combustion interne, électriques à moteur, REMORQUE</p> <p>8 Guezo (véhicule, autobus, camion, combinaison tracteur, motocycle sans ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire) les mots initiales</p> <p>9 Immatriculé en..... sous le N°.....</p> <p>10 Clés.....</p> <p>11 Marque.....</p> <p>12 Numéro.....</p> <p>13 Moteur.....</p> <p>14 Nombre de cylindres.....</p> <p>15 Force en chevaux.....</p> <p>16 Type de jante.....</p> <p>17 Carrosserie.....</p> <p>18 Garnitures intérieure.....</p> <p>19</p> <p>20 Paramétriques de rechange.....</p> <p>21 Appareil de radio (indiquer la marque).....</p> <p>22 Divers.....</p> <p>23.....</p> <p>24.....</p> <p>25.....</p> <p>26 Poids net du véhicule, en kg.....</p> <p>27 Valeur du véhicule.....</p> <p>28 Date d'entrée.....</p> <p>29 par le bureau de douane de.....</p> <p>30 Valeur pris en charge sous le N°.....</p> <p>31 </p> <p>32 <i>Signature de l'agent de la douane</i></p> <p>33 A retourner au bureau de douane.....</p> <p>34 où le carnet a été pris en charge sous le N°.....</p>	<p style="text-align: center;">1</p> <p>VOLET D'ENTREE</p> <p>2 De carnet de passages en douane No.....</p> <p>3 VALABLE jusqu'à.....</p> <p>4 Délivré par.....</p> <p>5 Titulaire..... [en lettres majuscules]</p> <p>6 Résidence normale en règle d'exploitation..... [en lettres majuscules]</p> <p>7 Pour ses AUTOMOBILES à combustion interne, électriques à moteur, REMORQUE</p> <p>8 Guezo (véhicule, autobus, camion, combinaison tracteur, motocycle sans ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire) les mots initiales</p> <p>9 Immatriculé en..... sous le N°.....</p> <p>10 Clés.....</p> <p>11 Marque.....</p> <p>12 Numéro.....</p> <p>13 Moteur.....</p> <p>14 Nombre de cylindres.....</p> <p>15 Force en chevaux.....</p> <p>16 Type de jante.....</p> <p>17 Carrosserie.....</p> <p>18 Garnitures intérieure.....</p> <p>19</p> <p>20 Paramétriques de rechange.....</p> <p>21 Appareil de radio (indiquer la marque).....</p> <p>22 Divers.....</p> <p>23.....</p> <p>24.....</p> <p>25.....</p> <p>26 Poids net du véhicule, en kg.....</p> <p>27 Valeur du véhicule.....</p> <p>28 Date d'entrée.....</p> <p>29 par le bureau de douane de.....</p> <p>30 Valeur pris en charge sous le N°.....</p> <p>31 </p> <p>32 <i>Signature de l'agent de la douane</i></p> <p>33 N.B.—Le bureau de douane d'entrée doit remplir le volet de sortie ci-contre aux lignes 33 et 34.</p>
--	--	---

[Verso des pages intérieures]

Je déclare que les renseignements figurant au verso sont exacts et véridiques, que ma résidence normale n'est pas située dans le pays d'importation, que je ne séjourne dans ce pays que temporairement, que je me conformerai à toutes les dispositions des règlements douaniers visant l'importation temporaire des véhicules/remorques et que je réexporterai le véhicule/la remorque mentionné(e) au verso dans le délai de validité du présent document.

..... [Signature du titulaire]

[Pages 3 et 4 de la couverture]

L'association qui a délivré le présent carnet fournit les renseignements suivants aux usagers.

ANNEXE 2

TRIPTYQUE

Toutes les mentions imprimées du triptyque sont rédigées dans la langue nationale du pays d'importation ; elles peuvent l'être, en outre, en une autre langue.

Les dimensions sont de 13 x 29,5 cm.

1. VOLET D'ENTREE
Ce volet doit être détaché et conservé par le bureau de douane d'entrée.

TRIPTYQUE N°

Pour (servir de validés)

VALIDABLE jusqu'au

Garanti par

Délivré par

Titulaire

Résidence normale

ou siège d'exploitation

Pour une **AUTOMOBILE** à combustion interne; électrique, à vapeur; une **REMORQUE**; (en lettres majuscules) Rayer les mots inutiles.

Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocyclette avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire)

Immatriculé en

Châssis { Marque

{ Numéro

Moteur { Marque

{ Numéro

{ Force en chevaux

{ Type ou forme

Carrosserie { Couleur

{ Sentiers inférieurs

Pression des pneumatiques de rechange ou charge utile

Appareil de radio (indiquer la marque)

Divers

Poids net du véhicule, en kg

Valeur du véhicule

Date d'entrée

Volet pris en charge sous le N°

Signature de l'agent de la douane

Timbre du bureau de douane

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante des volets N° 2 et 3.

VISAS DE PASSAGES

Signatures et timbres à date des bureaux de douane de passage

ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE
ENTREE	SORTIE

3. VOLET A CONSERVER PAR LE TITULAIRE
Ce volet doit être conservé par le titulaire après avoir été détaché du triptyque. Il doit être remis au bureau de douane d'exportation définitive de la destination et doit être retourné à

TRIPTYQUE N°

Pour (servir de validés)

VALIDABLE jusqu'au

Garanti par

Délivré par

Titulaire

Résidence normale

ou siège d'exploitation

Pour une **AUTOMOBILE** à combustion interne; électrique, à vapeur; une **REMORQUE**; (en lettres majuscules) Rayer les mots inutiles.

Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocyclette avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire)

Immatriculé en

Châssis { Marque

{ Numéro

Moteur { Marque

{ Numéro

{ Force en chevaux

{ Type ou forme

Carrosserie { Couleur

{ Sentiers inférieurs

Pression des pneumatiques de rechange ou charge utile

Appareil de radio (indiquer la marque)

Divers

Poids net du véhicule, en kg

Valeur du véhicule

Date d'entrée

Volet pris en charge sous le N°

Signature de l'agent de la douane

Timbre du bureau de douane

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante des volets N° 1 et 2.

2. VOLET DE SORTIE
Ce volet doit être détaché et conservé par le bureau de douane de sortie pour être réemployé au bureau de douane de première entrée.

TRIPTYQUE
N°
(serv. de validité)

Pour:
(serv. de validité)

VALABLE jusqu'au:

Garanti par:

Délivré par:

Régime: normale } (en lettres
ou régime d'exploitation } majuscules)

Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; une REMORQUE; Centre (voiture, autobus, camion, camionnets, tracteur, motoneige) avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire) Rayer les mots inutiles

Immatriculé en: sous le N°:

Châssis { Marque
 { Numéro
 { Marque
Moteur { Marque
 { Nombre de cylindres
 { Force en chevaux
Carrosserie { Type ou forme
 { Couleur
 { Nombre de places ou charge utile
 { Nombre de portes
Pneumatiques de rechange (indiquer la marque)
Appareil de radio (indiquer la marque)
Divers:

Poids net du véhicule en kg:

Valeur du véhicule:

Date d'entrée par le bureau de:

Volet pris en charge sous le N°:

Timbre du bureau de douane

Signature de l'agent de la douane

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante des volets N°s 1 et 3.

Date de réexportation définitive:

Timbre du bureau de douane

Signature de l'agent de la douane

Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante du volet N° 3.

TRIPTYQUE
Pour:
(serv. de validité)

N°
(serv. de validité)

Ce véhicule est admis à l'importation, à charge pour le titulaire de le réexporter au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et de conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans le pays visité, sous la responsabilité (association garantie), en vertu d'un engagement que cette association a pris envers:
(autorité douanière), le 19.....

Signature de l'associé de l'association garantie:

Signature de l'importateur:

ANNEXE 3

DIPTYQUE

Le diptyque est rédigé dans les langues nationales des deux pays intéressés.

Les dimensions sont de 11 × 24,5 cm.

Le diptyque comporte :

- 1) Une souche et un papillon détachable,
- 2) Un volet avec un certificat d'identification, dont les modèles sont contenus dans la présente annexe.

Le diptyque supprime la prise en charge du titre par la douane à l'entrée dans le pays d'importation temporaire ainsi que le visa au moment des passages. Ce titre est utilisé de la façon suivante :

Le diptyque est délivré par l'association autorisée du pays d'immatriculation du véhicule. La souche est conservée par l'association émettrice. Le papillon est collé sur le pare-brise du véhicule.

Le volet est remis au titulaire qui doit le retourner dans les quinze jours de l'échéance du document, avec le certificat d'identification dûment rempli.

Une liste de tous les documents arrivés à échéance qui n'ont pas été régularisés au cours du mois précédent est adressée par l'association émettrice aux autorités douanières de son pays. Cette liste est ensuite transmise aux autorités douanières du pays d'importation temporaire. L'association garante dans le pays d'importation temporaire est responsable du paiement des droits et taxes d'entrée réclamés par les autorités douanières.

Le papillon, collé sur le pare-brise du véhicule, permet au service des douanes du bureau de sortie, ainsi qu'à celui du bureau d'entrée dans le pays d'importation temporaire, de voir immédiatement que le véhicule est placé sous le couvert d'un titre de douane dont il peut, le cas échéant, demander la présentation.

[Pages extérieures]

<p>Association émettrice..... <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; margin: 5px 0;"></div> Document permettant l'importation temporaire en / d'un véhicule automobile immatriculé en / DIPTYQUE N° ===== VALABLE jusqu'au Titulaire..... Résidence normale..... (en lettres majuscules) ou siège d'exploitation..... Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; une REMORQUE; Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire) } Rayer les mots inutiles Immatriculé en sous le N°..... Châssis { Marque..... { Numéro..... Moteur { Marque..... { Numéro..... { Nombre de cylindres..... { Force en chevaux..... { Type ou forme..... Carrosserie { Couleur..... { Garniture intérieure..... { Nombre de places ou charge utile..... Pneumatique de rechange..... Appareil de radio (indiquer la marque)..... Divers..... Poids net du véhicule, en kg..... Valeur du véhicule.....</p>	<p>Association émettrice..... <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; margin: 5px 0;"></div> Document permettant l'importation temporaire en / d'un véhicule automobile immatriculé en / DIPTYQUE N° ===== VALABLE jusqu'au Titulaire..... Résidence normale..... (en lettres majuscules) ou siège d'exploitation..... Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; une REMORQUE; Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motocycle avec ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire) } Rayer les mots inutiles Immatriculé en sous le N°..... Châssis { Marque..... { Numéro..... Moteur { Marque..... { Numéro..... { Nombre de cylindres..... { Force en chevaux..... { Type ou forme..... Carrosserie { Couleur..... { Garniture intérieure..... { Nombre de places ou charge utile..... Pneumatique de rechange..... Appareil de radio (indiquer la marque)..... Divers..... Poids net du véhicule, en kg..... Valeur du véhicule.....</p> <p>Ce véhicule est admis à l'importation, à charge pour le titulaire de le réexporter au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans le pays visité, sous la garantie de..... (association garante), en vertu d'un engagement que cette association a pris envers les autorités douanières. , le 19.....</p> <p style="text-align: center;">○</p> <p>Signature du Secrétaire de l'association garante..... Signature du titulaire..... A l'expiration du délai de validité, le titulaire devra retourner ce volet à l'association émettrice après avoir fait établir le certificat d'identification prévu au verso.</p>
--	--

1

DIPTYQUE

N°.....

Valable jusqu'au.....

Moteur N°.....

Châssis N°.....

N° d'immatriculation:

¹ Emplacement réservé à la mention des deux pays qui autorisent conjointement l'utilisation du diptyque pour l'importation temporaire dans l'un de ces pays des véhicules immatriculés dans l'autre pays.

[Pages intérieures]

CERTIFICAT D'IDENTIFICATION

A faire établir par l'une des autorités indiquées ci-dessous et à retourner, à l'expiration du délai de validité, à l'association émettrice.

....., le.....19.....

Nous soussignés

(1).....

attestons qu'il a été présenté ce jour la voiture décrite (2)

appartenant à M.

demeurant à

en foi de quoi nous avons délivré la présente attestation.

Nous avons procédé ce jour à la destruction du papillon apposé sur ledit véhicule

cachet

.....
Signature

Je m'engage à me conformer, sous les peines de droit, aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire en

..... et à régulariser le présent titre

de tourisme avant le.....

Le titulaire

.....
Signature

L'association émettrice garantit les engagements souscrits ci-dessus dans la limite du montant des droits et taxes exigibles sur le véhicule décrit objet du présent document

.....
Signature et cachet

(1) Autorité douanière, maire, commissaire de police, gendarmerie, notaire, huissier ou tout autre officier ministériel ayant un cachet officiel.

(2) Toutes les énonciations du signalement du véhicule doivent être soigneusement contrôlées et toute discordance signalée.

ANNEXE 4

PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DU CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

1. La formule de prolongation de validité doit être conforme au modèle figurant dans la présente annexe.

La formule est libellée en français. Les mentions qu'elle contient peuvent être répétées en une autre langue.

2. La personne qui demande la prolongation et l'association garante qui s'occupe de cette demande se conforment à la procédure indiquée ci-après :

a) Dès que le titulaire d'un carnet de passages en douane s'aperçoit qu'il est contraint de demander une prolongation du délai de validité de son document, il remet avec son carnet, à l'association garante, une demande de prolongation expliquant les circonstances qui l'ont obligé à formuler cette requête. À titre justificatif, il joint à la demande, selon le cas, un certificat médical, une attestation de l'atelier de réparation, ou toute autre pièce authentique établissant que la force majeure invoquée est réelle.

b) Si l'association garante estime que la demande de prolongation peut être présentée à la douane, elle imprime, au moyen d'un timbre humide, la formule visée au paragraphe 1 sur la couverture du carnet de passages en douane, à l'endroit spécialement réservé à cet effet.

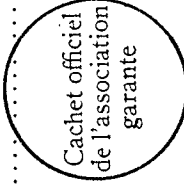
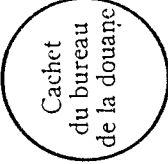
c) L'association garante indique, dans la partie gauche de la formule, jusqu'à quelle date (en lettres et en chiffres) la prolongation est sollicitée. Y sont apposés la signature du président de l'association ou de son délégué ainsi que le cachet officiel de l'association.

d) La durée de prolongation ne doit pas excéder le délai raisonnablement nécessaire pour terminer le voyage, délai qui ne devrait normalement pas dépasser trois mois à compter de la date de péremption du carnet de passages en douane.

e) L'association garante transmet ensuite le carnet à l'autorité douanière compétente de son pays. Elle joint au carnet la demande du titulaire, accompagnée des pièces justificatives.

f) L'autorité douanière décide si la prolongation doit être accordée. Elle peut réduire la durée de la prolongation demandée ou refuser d'accorder toute prolongation. Si la prolongation est accordée, le fonctionnaire compétent de la douane complète la formule imprimée sur la couverture du carnet par l'association garante, lui donne un numéro d'ordre ou d'enregistrement, fait mention du lieu, de la date et de sa qualité. Il revêt ensuite la formule de sa signature ainsi que du cachet officiel de la douane.

g) Le carnet de passages en douane est alors renvoyé à l'association garante, qui le restitue à l'intéressé.

<p>Pays</p> <p>Association garante</p> <p>La prolongation pour tous les pays où ce carnet est valable est demandée jusqu'au</p> <p>..... (en lettres et en chiffres)</p> <p>....., le 19.....</p> <p></p> <p>Signature du président ou du délégué de l'association garante</p>	<p>N°</p> <p>Prolongation accordée jusqu'au</p> <p>.....</p> <p>..... (en lettres et en chiffres)</p> <p>....., le 19.....</p> <p></p> <p>Signature et qualité du fonctionnaire de la douane</p>
---	---

ANNEXE 5

MODÈLE DE CERTIFICAT POUR LA RÉGULARISATION DES TITRES
D'IMPORTATION TEMPORAIRE NON DÉCHARGÉS, DÉTRUITS, PERDUS
OU VOLÉS

(Ce certificat doit être rempli soit par une autorité consulaire du pays où le titre d'importation temporaire aurait dû être déchargé, soit par une autorité officielle (douane, police, maire, huissier, etc.) du pays où le véhicule a été présenté.)

.....[nom du pays]

L'autorité soussignée.....

certifie que ce jour.....19..... [préciser la date]

un véhicule a été présenté à..... [lieu et pays]

par..... [nom, prénoms et adresse]

Il a été constaté que ce véhicule répondait aux caractéristiques suivantes:

Genre du véhicule (voiture de tourisme, autobus, etc.).....

Immatriculé en..... sous le n°.....

Châssis { Marque.....
N°.....

Moteur { Marque.....
N°.....
Nombre de cylindres.....
Force en chevaux.....

Carrosserie { Type ou forme.....
Couleur.....
Garniture intérieure.....
Nombre de places
ou charge utile.....

Pneumatiques de rechange.....

Appareil de radio (indiquer la marque).....

Divers.....

Formules à adopter suivant le cas { 1^{re} formule { Cet examen a été effectué sur présentation des titres d'importation temporaire ci-après, délivrés pour le véhicule décrit ci-dessus
(numéro d'ordre, date et lieu de délivrance du carnet de passages en douane ou du triptyque, nom de l'organisme qui l'a délivré)
2^e formule { Il n'a été présenté aucun titre d'importation temporaire



Fait à.....

le.....

Signature(s).....

Qualité du (des) signataire(s).....

For Afghanistan :
Pour l'Afghanistan :
Por el Afganistán :

For Albania :
Pour l'Albanie :
Por Albania :

For Argentina :
Pour l'Argentine :
Por la Argentina :

Ad Referendum
Luis J. ESTEVARENA

For Australia :
Pour l'Australie :
Por Australia :

For Austria :
Pour l'Autriche :
Por Austria :

Dr. J. STANGELBERGER

For the Kingdom of Belgium :
Pour le Royaume de Belgique :
Por el Reino de Bélgica :

Sous réserve de ratification¹
Ch. HOPCHET

For Bolivia :
Pour la Bolivie :
Por Bolivia :

¹ Subject to ratification.

For Brazil :
Pour le Brésil :
Por el Brasil :

For Bulgaria :
Pour la Bulgarie :
Por Bulgaria :

For the Union of Burma :
Pour l'Union Birmane :
Por la Unión Birmana :

For the Byelorussian Soviet Socialist Republic :
Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie :
Por la República Socialista Soviética de Bielorrusia :

For Cambodia :
Pour le Cambodge :
Por Camboja :

IEM KADUI

For Canada :
Pour le Canada :
Por el Canadá :

For Ceylon :
Pour Ceylan :
Por Ceilán :

Subject to the reservation recorded in the Final Act.^{1 2}
H. Shirley AMERASINGHE

¹ See p. 346 of this volume.

² Sous la réserve consignée dans l'Acte final ; voir p. 347 de ce volume.

For Chile :
Pour le Chili :
Por Chile :

For China :
Pour la Chine :
Por la China :

For Colombia :
Pour la Colombie :
Por Colombia :

For Costa Rica :
Pour le Costa-Rica :
Por Costa Rica :

ad-referendum
J. F. CARBALLO
July 20th, 1954

For Cuba :
Pour Cuba :
Por Cuba :

José Miguel RIBAS
O. NODARSE
Oct. 12/54

For Czechoslovakia :
Pour la Tchécoslovaquie :
Por Checoeslovaquia :

For Denmark :
Pour le Danemark :
Por Dinamarca :

For the Dominican Republic :
Pour la République Dominicaine :
Por la República Dominicana :

Ad Referendum
R. O. GALVÁN

For Ecuador :
Pour l'Équateur :
Por el Ecuador :

B. OQUENDO

For Egypt :
Pour l'Égypte :
Por Egipto :

Rachad MOURAD

For El Salvador :
Pour le Salvador :
Por el Salvador :

For Ethiopia :
Pour l'Éthiopie :
Por Etiopía :

For Finland :
Pour la Finlande :
Por Finlandia :

For France :
Pour la France :
Por Francia :

Philippe DE SEYNES

For the Federal Republic of Germany :
Pour la République fédérale d'Allemagne :
Por la República Federal Alemana :

Richard PAULIG
Walter WAGNER

For Greece :
Pour la Grèce :
Por Grecia :

For Guatemala :
Pour le Guatemala :
Por Guatemala :

Con sujeción a las reservas consignadas en el Acta Final.¹
E. CASTILLO ARRIOLA

For Haiti :
Pour Haïti :
Por Haití :

Ernest G. CHAUVET

For Honduras :
Pour le Honduras :
Por Honduras :

Tiburcio CARÍAS Jr.
June 15, 1954

For Hungary :
Pour la Hongrie :
Por Hungría :

¹ Subject to the reservations recorded in the Final Act ; see p. 346 of this volume.
Sous les réserves consignées dans l'Acte final ; voir p. 347 de ce volume.

For Iceland :
Pour l'Islande :
Por Islandia :

For India :
Pour l'Inde :
Por la India :

Subject to the reservations recorded in the Final Act.^{1 2}
A. S. LALL

For Indonesia :
Pour l'Indonésie :
Por Indonesia :

For Iran :
Pour l'Iran :
Por Irán :

For Iraq :
Pour l'Irak :
Por Irak :

For Ireland :
Pour l'Irlande :
Por Irlanda :

For Israel :
Pour Israël :
Por Israel :

¹ See p. 346 of this volume.

² Sous les réserves consignées dans l'Acte final ; voir p. 347 de ce volume.

For Italy :
Pour l'Italie :
Por Italia :

Ugo CALDERONI

For Japan :
Pour le Japon :
Por el Japón :

Renzo SAWADA
December 2nd, 1954

For the Hashemite Kingdom of the Jordan :
Pour le Royaume hachémite de Jordanie :
Por el Reino Hachemita de Jordania :

For the Republic of Korea :
Pour la République de Corée :
Por la República de Corea :

For Laos :
Pour le Laos :
Por Laos :

For Lebanon :
Pour le Liban :
Por el Líbano :

For Liberia :
Pour le Libéria :
Por Liberia :

For Libya :
Pour la Libye :
Por Libia :

For the Grand Duchy of Luxembourg :
Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
Por el Gran Ducado de Luxemburgo :

Sous réserve de ratification¹

J. KREMER

6.12.54

For Mexico :
Pour le Mexique :
Por México :

Con sujeción a la reserva consignada en el Acta Final²

José A. BUFORT

For Monaco :
Pour Monaco :
Por Mónaco :

Marcel A PALMARO

For Nepal :
Pour le Népal :
Por Nepal :

For the Kingdom of the Netherlands :
Pour le Royaume des Pays-Bas :
Por el Reino de los Países Bajos :

PAYMANS

For New Zealand :
Pour la Nouvelle-Zélande :
Por Nueva Zelandia :

¹ Subject to ratification.

² Subject to the reservation recorded in the Final Act ; see p. 348 of this volume.
Sous la réserve consignée dans l'Acte final ; voir p. 349 de ce volume.

For Nicaragua :
Pour le Nicaragua :
Por Nicaragua :

For the Kingdom of Norway :
Pour le Royaume de Norvège :
Por el Reino de Noruega :

For Pakistan :
Pour le Pakistan :
Por el Pakistán :

For Panama :
Pour le Panama :
Por Panamá :

Ad referendum
Ernesto DE LA OSSA

For Paraguay :
Pour le Paraguay :
Por el Paraguay :

For Peru :
Pour le Pérou :
Por el Perú :

For the Philippine Republic :
Pour la République des Philippines :
Por la República de Filipinas :

Mauro MÉNDEZ

For Poland :
Pour la Pologne :
Por Polonia :

For Portugal :
Pour le Portugal :
Por Portugal :

ad referendum
Freire DE ANDRADE

For Romania :
Pour la Roumanie :
Por Rumania :

For San Marino :
Pour Saint-Marin :
Por San Marino :

For Saudi Arabia :
Pour l'Arabie Saoudite
Por Arabia Saudita :

For Spain :
Pour l'Espagne :
Por España :

ad referendum
R. DE LA PRESILLA

For Sweden :
Pour la Suède :
Por Suecia :

G. DE SYDOW
A. APPELTOFFT

For Switzerland :
Pour la Suisse :
Por Suiza :

Fr. LÜTHI

For Syria :
Pour la Syrie :
Por Siria :

For Thailand :
Pour la Thaïlande :
Por Tailandia :

For Turkey :
Pour la Turquie :
Por Turquía :

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic :
Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine :
Por la República Socialista Soviética de Ucrania :

For the Union of South Africa :
Pour l'Union Sud-Africaine :
Por la Unión Sudafricana :

For the Union of Soviet Socialist Republics :
Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :
Por la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas :

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Por el Reino Unido de la Gran Bretaña e Irlanda del Norte :

J. K. HULME

For the United States of America :
Pour les États-Unis d'Amérique :
Por los Estados Unidos de América :

James J. WADSWORTH
Henry H. KELLY

For Uruguay :
Pour l'Uruguay :
Por el Uruguay :

Ad Referendum
E. RODRÍGUEZ FABREGAT

For Vatican City :
Pour la Cité du Vatican :
Por la Ciudad del Vaticano :

Monseigneur Thomas J. McMAHON

For Venezuela :
Pour le Venezuela :
Por Venezuela :

For Viet-Nam :
Pour le Viet-Nam :
Por Vietnam :

For Yemen :
Pour le Yémen :
Por el Yemen :

For Yugoslavia :
Pour la Yougoslavie :
Por Yugooslavia :

RÉSERVES

(Ces réserves ont été acceptées conformément aux dispositions de l'article 39 de la Convention)

BELGIQUE

« Pour ce qui concerne l'application au territoire du Congo belge et au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés et les annexes, conclues à New-York, le 4 juin 1954, le Gouvernement belge estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre, dans les circonstances présentes, aux personnes morales le régime de la libre circulation internationale automobile. Il ne s'indique pas d'octroyer la franchise temporaire aux pièces de rechange importées pour la remise en état d'un véhicule couvert par un titre de libre circulation.

« Cette dernière restriction ne s'applique évidemment pas aux pièces de rechange accompagnant les véhicules lorsqu'elles sont mentionnées à la souche du titre de circulation internationale. »

CEYLAN

« Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Ceylan se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des dispositions dudit article les personnes qui résident normalement hors de Ceylan et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération. »

GUATEMALA

« Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

« 1) De considérer que les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques, et non pas aux personnes physiques et morales comme le prévoit l'article premier du chapitre premier ;

« 2) De ne pas appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 4 ;

« 3) De considérer que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre État. »

INDE

En ce qui concerne l'alinéa e de l'article premier :

« Le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas faire bénéficier les personnes morales des facilités accordées par la présente Convention. »

En ce qui concerne l'article 2 :

« Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice de cet article les personnes qui résident normalement hors de l'Inde et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération. »

ISRAËL

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Article 4, paragraphe 1

Le Gouvernement d'Israël ne sera pas tenu d'admettre en franchise des droits et taxes d'entrée les pièces détachées destinées à la réparation de véhicules importés temporairement ; de même, il se réserve le droit de soumettre l'importation de ces pièces détachées aux prohibitions et restrictions actuellement en vigueur en Israël.

Article 24, paragraphes 1 et 2

Comme les frontières terrestres avec les États limitrophes sont actuellement fermées et qu'en conséquence les véhicules privés routiers ne peuvent pas être réexportés si ce n'est par un port israélien, le Gouvernement d'Israël ne sera pas tenu d'accepter comme justification de la réexportation de véhicules ou de pièces détachées, l'un quelconque des documents visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

MEXIQUE

« Comme elle a eu l'occasion de le faire remarquer, lorsque la question est venue en discussion devant le Groupe de travail I, la délégation du Mexique réserve sa position en ce qui concerne l'article 4 qui autorise l'importation temporaire des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules automobiles ; elle ne peut accepter cet article parce que le système qui y est prévu va à l'encontre de la législation du Mexique et parce qu'il n'est généralement pas possible de donner des pièces détachées une description qui permette de les identifier à la sortie. La délégation du Mexique estime que, de ce fait, le système prévu risque de porter atteinte aux intérêts financiers de ce pays, en ce sens qu'il permettrait à un touriste d'importer des pièces neuves, sans payer de taxes, en réexportant des pièces usagées sur un véhicule autre que le sien ; il serait donc préférable de prévoir, en pareils cas, le paiement des taxes exigibles.

« La délégation du Mexique formule la même réserve en ce qui concerne les autres articles de la présente Convention où il est fait mention des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules. »